



A l'attention de madame et messieurs les présidents
des partis [...]

Par email

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
/	[...]	1	05/09/2024

Objet: Elections communales et provinciales – utilisation de données à caractère personnel des électeurs.

Madame,
Monsieur,

Le dimanche 13 octobre 2024 auront lieu les élections communales et provinciales.

Dans ce contexte, l'Autorité de protection des données (APD) prend contact avec les présidents/présidentes/co-présidents de partis politiques dans la mesure où les campagnes électorales se mènent souvent en utilisant des données à caractère personnel pour atteindre les électeurs.

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) reprend des règles relatives au traitement de données à caractère personnel en général. Ces règles s'appliquent donc également lors de l'utilisation de données à caractère personnel dans le cadre de campagnes électorales.

Le respect des règles en matière de protection des données, y compris dans le cadre d'activités électorales et de campagnes politiques, est essentiel, qu'il s'agisse de l'envoi de propagande électorale en version papier, de l'envoi de messages électoraux électroniques (e-mails, sms, messages vocaux) ou de messages politiques en ligne via l'utilisation de réseaux sociaux et de technologies publicitaires en ligne.

Préalablement à la période électorale à venir, l'APD vous communique dès lors par le biais du présent courrier quelques principes de protection des données dans le contexte de campagnes électorales. Vous trouverez des informations plus détaillées à ce sujet sur le site Internet de l'APD (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/themes/elections>) et dans l'annexe à ce courrier ("note sur le traitement des données dans le cadre des élections"), laquelle est aussi disponible sur notre site Internet : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/note-sur-le-traitement-des-donnees-dans-le-cadre-des-elections.pdf>.

Nous vous demandons de bien vouloir transmettre ce courrier ainsi que son annexe à toutes les personnes figurant sur les listes électorales de votre parti politique. Elles sont en effet susceptibles de traiter, à titre individuel, des données à caractère personnel d'électeurs dans le cadre de leurs activités personnelles de campagne.



L'APD souligne ci-après plusieurs points importants qui doivent être respectés lorsque des partis politiques et des candidats traitent des données à caractère personnel dans le cadre d'élections :

- En vertu du RGPD, des données à caractère personnel qui révèlent les opinions politiques constituent une catégorie particulière de données à caractère personnel. Le principe général est que le traitement de telles données est interdit sauf dans les cas d'exceptions légalement prévus. Dans ce cadre limité, il est soumis à plusieurs conditions précisément définies, comme le consentement explicite, spécifique, éclairé et donné librement par les personnes concernées.
- Les données à caractère personnel qui ont été rendues publiques par un citoyen dans un contexte déterminé restent protégées par le RGPD et leur traitement à des fins politiques ne peut par exemple pas être effectué sans respecter les obligations en matière de licéité, délimitation des finalités et transparence.
- Même si le traitement de données à caractère personnel à des fins politiques est licite en soi, les partis politiques et les candidats doivent également respecter leurs autres obligations en vertu du RGPD, incluant l'obligation d'être transparents et de fournir suffisamment d'informations aux personnes dont les données à caractère personnel sont traitées, que ces données aient été obtenues directement auprès d'elles ou indirectement. Les partis politiques et les candidats doivent pouvoir démontrer la manière dont ils ont respecté les principes de base en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment les principes de licéité, de loyauté et de transparence, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité. Ils doivent également faciliter l'exercice des droits des personnes concernées, dont par exemple le droit d'accès et le droit de s'opposer au traitement.
- L'APD rappelle en particulier que les responsables du traitement doivent respecter le principe de limitation des finalités du RGPD, ce qui signifie que les données à caractère personnel collectées doivent être utilisées pour des finalités spécifiques et ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. L'APD rappelle avec insistance ce principe dans le présent courrier, dans la mesure où il est arrivé à plusieurs reprises que la Chambre Contentieuse, organe contentieux administratif de l'APD, sanctionne des violations de ce principe dans le cadre d'une campagne électorale locale à la suite de plaintes de citoyens. Il s'agissait notamment de l'utilisation par un bourgmestre sortant de données à caractère personnel qu'il avait obtenues dans le cadre de l'exercice de sa fonction, au profit d'une campagne électorale, ou encore de l'envoi par un échevin sortant d'un courrier électoral à une liste de clients qu'il avait obtenue dans le cadre d'une profession exercée en parallèle de son mandat public.
- Si des messages personnalisés sont adressés aux électeurs, ces derniers doivent obtenir suffisamment d'informations sur les raisons pour lesquelles ils reçoivent un message déterminé, la personne qui en est responsable et la manière dont ils peuvent exercer leurs droits, en tant que personnes concernées, auprès de ce responsable du traitement.
- En vertu des différentes lois électorales dans notre pays, les listes d'électeurs constituent une source de données à caractère personnel que les partis politiques et les candidats peuvent utiliser à des fins électorales, à condition de respecter les règles spécifiques prescrites en la matière par ces lois électorales.

- L'APD rappelle également dans l'annexe au présent courrier le cadre légal relatif à l'envoi de propagande électorale par courrier électronique, comme un e-mail et un sms.
- Enfin, outre les campagnes politiques traditionnelles hors ligne, les partis politiques sont également susceptibles d'approcher les électeurs individuels par le biais des mécanismes de ciblage en ligne sur les plateformes de réseaux sociaux, avec des messages personnalisés adaptés à leurs besoins spécifiques, leurs intérêts personnels et leurs valeurs ou habitudes individuelles. Étant donné que de tels mécanismes de ciblage des utilisateurs de réseaux sociaux peuvent également être utilisés pour exercer une influence politique indue, l'APD souhaite souligner qu'en vertu du Règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 *relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique*, des exigences spécifiques s'appliquent en matière de techniques de ciblage et de techniques de diffusion d'annonces publicitaires dans le contexte de la publicité à caractère politique en ligne.

Ainsi, les techniques de ciblage ou les techniques de diffusion de publicité qui s'accompagnent d'un traitement de données à caractère personnel ne sont autorisées dans le contexte de publicités politiques en ligne que si le responsable du traitement a collecté les données à caractère personnel auprès de la personne concernée. En outre, cette personne concernée doit consentir au traitement de données à caractère personnel à des fins de ciblage ou de diffusion de messages publicitaires à caractère politique. Ce consentement doit être explicite et être donné de manière distincte. Enfin, le ciblage ou la diffusion de messages publicitaires à caractère politique ne peuvent pas se baser sur le "profilage" tel que défini dans le RGPD, qui utilise des catégories particulières de données à caractère personnel au sens du RGPD.

Lorsque dans le cadre de publicités politiques en ligne, il est fait usage de techniques de ciblage ou de techniques de diffusion de publicité accompagnées d'un traitement de données à caractère personnel, outre les exigences d'information définies dans le RGPD, les responsables du traitement doivent également respecter des exigences supplémentaires de transparence.

Pour votre information, nous adressons ce courrier aux partis politique listés actuellement sur le site « https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/democratie/partis_politiques ».

Nous vous remercions pour l'attention accordée au présent courrier ainsi que pour la communication de celui-ci à vos sections locales.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Comité de direction,

Anne-Charlotte Recker

Directrice du Service de Première Ligne

Annexe: Note sur le traitement des données dans le cadre des élections (2024)